

Les collectes des organismes de gestion de droits

D'après la CISAC (Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs), l'Afrique du Sud représente 50,5% des collectes de droits d'auteur perçues en Afrique.

D'une part, la SAMRO (fondée en 1961) gère les droits d'exécution publique de ses membres (compositeurs, auteurs et éditeurs de musique) et collecte auprès des utilisateurs de musique - chaînes de télévision, stations de radio, magasins, pubs, clubs, détaillants, restaurants et toutes les entreprises qui diffusent, utilisent ou jouent de la musique. D'autre part, la CAPASSO gère les droits mécaniques des compositeurs, des auteurs et collecte des redevances sur la consommation numérique, les copies de CD et les émissions de télévision et de radio.

La SAMRO présentait en 2019 des collectes en croissance (+1,3%) pour un montant de 28M€ (ZAR564.4M) et comptait 992 nouveaux membres pour un total de 17 366 membres. Les collectes de la SAMRO proviennent de la télévision à 38% ; de la radio à 30% ; des autres types de diffusion à 30% ; de l'étranger à 3%.

La SAMRO est l'organisme de gestion de droits le plus ancien, performant et structuré d'Afrique et le droit d'auteur est relativement bien respecté en Afrique du Sud. Elle a néanmoins rencontré d'importantes difficultés ces dernières années, entraînant une collecte sous efficiente par rapport au potentiel du marché sud-africain. La SAMRO présente un taux de retenue qui a explosé récemment et demeure élevé en 2019, passé de 40% des collectes en 2018 à 32% en 2019. En cause selon la direction, une absence d'innovation et d'investissement dans des technologies et personnes nécessaires pour entamer un renouvellement ; des décisions commerciales douteuses dont l'acquisition d'un système informatique non adapté ; des investissements non rentables dont la tentative de monter un organisme de gestion de droits aux Émirats Arabes Unis qui a échoué ; et de nombreuses inefficacités opérationnelles qui ont tendu la relation usager (du côté des entreprises qui payent des licences, cela a entraîné une défiance vis-à-vis de l'OGC). La SAMRO dit aujourd'hui tenter de rectifier le tir.

La CAPASSO (organisme de gestion des droits mécaniques), jouit d'une meilleure appréciation de la part de ses membres. Néanmoins, elle n'est pas exempte de difficultés. En administrant les droits mécaniques uniquement, elle est directement confrontée à la chute des ventes physiques et à la lente diminution du téléchargement. Dans le même temps, le secteur du streaming n'est pas assez fort pour générer un montant de revenus suffisant pour compenser puisque la population n'a que très timidement développé une volonté de souscrire aux plateformes de streaming audio et que le piratage est encore très important.

La SAMRO et CAPASSO rencontrent aussi depuis plusieurs années des difficultés financières liées à la suspension du paiement des droits par la SABC (radio et télévision nationale). Le paiement de la dette de SABC est aujourd'hui réalisé mensuellement à la SAMRO mais la situation reste très fragile. De même, la SAMRO voit ses collectes radios grevées puisqu'elle se trouve dans une impasse quant à la négociation d'une licence avec l'un des plus importants diffuseurs privés du pays. Enfin, la SAMRO comme la CAPASSO craignent aujourd'hui la loi de modernisation du droit d'auteur en Afrique du Sud qui pourrait avoir pour conséquence une baisse des collectes et revenus pour les créateurs (voir section ci-dessous).

Les éditeurs

De ce que nous savons, il n'y a pas de donnée officielle concernant la part de marché des éditeurs en Afrique du Sud. Toutefois, voici les principales sociétés d'édition présentes sur le marché :

- Universal Music Publishing
- Sony / ATV
- Sheer Publishing (le premier éditeur indépendant du continent africain)
- Gallo Music Publishers
- David Gresham Music Publishing

Les éditeurs sont représentés par [MPASA](#) (Music Publishers' Association of South Africa) en Afrique du Sud.

Lors de nos entretiens, beaucoup de nos interlocuteurs ont rapporté qu'il existe peu d'éditeurs indépendants capables de prendre en charge toutes les composantes du métier d'éditeur.

Par conséquent, de plus en plus de droits d'auteur sont gérés par des sociétés comme Sheer Publishing, les droits étant détenus par le créateur ou un petit éditeur.

De nombreux éditeurs sont des librairies musicales en Afrique du Sud et travaillent la synchronisation. Certains éditeurs (et de manière générale l'entourage professionnel des créateurs) travaillent activement à la valorisation des compositions d'autant plus que le marché du live est faible et que celui du recording reste fragile depuis la « crise du disque ». Néanmoins, la synchronisation reste un marché de niche en Afrique du Sud et n'aide généralement pas lorsqu'il s'agit de faire grandir le public d'un artiste.

La loi encadrant le droit d'auteur en Afrique du Sud

Le droit d'auteur en Afrique du Sud est encadré par le [Copyright Act](#) de 1978 et [ses amendements](#). Le droit d'auteur est supervisé par la [CIPC](#) (*Companies and Intellectual Property Commission*), équivalent de l'INPI, et la [DTI](#) (*Department of Trade and Industry*).

L'Afrique du Sud fait partie des pays signataires de la [Convention de Berne](#) et de l'accord [TRIPS](#), les oeuvres des États signataires de ces conventions/accords voient donc leur oeuvres protégées en Afrique du Sud.

En Afrique du Sud, le droit d'auteur est applicable aux oeuvres musicales et aux enregistrements sonores. Les droits patrimoniaux pour les oeuvres musicales sont de 50 ans après l'année de la mort de l'auteur, pour les enregistrements sonores et les éditions d'oeuvres musicales, de 50 ans après la première année de diffusion/publication.

Depuis 2015, le gouvernement sud-africain travaille sur une réforme de la loi encadrant le droit d'auteur et les droits voisins en Afrique du Sud. Le [Copyright Amendment Bill \(CAB\)](#) de 2017 et le [Performers' Protection Amendment Bill \(PPAB\)](#) de 2016 en sont les résultats. Mais depuis leur communication au public, ces deux textes n'ont cessé d'être décriés. Aujourd'hui toujours en attente de signature par le président Cyril Ramaphosa, ces lois sont l'objet de vives critiques à l'échelle nationale et internationale¹ et laissent planer d'importantes craintes pour les ICC en Afrique du Sud et ce principalement (mais pas uniquement) pour les raisons suivantes.

Le temps et la méthode de rédaction de ces textes n'ont pas été proportionnés :

Il y a eu une très courte période de consultation avec peu d'experts impliqués, aucune étude d'impact économique sur les mesures proposées n'a été réalisée, une écoute plus attentive du lobbying des entreprises de la télécommunication et d'internet avec un plaidoyer en faveur des utilisateurs contre les créateurs, et enfin l'existence d'un agenda caché du gouvernement qui souhaite permettre un meilleur déploiement de « l'éducation gratuite pour tous » en n'ayant pas à payer les licences des oeuvres protégées...

Une vision extensive du « Fair Use » (utilisation loyale) bien au-delà de son inspiration américaine et une extension des exceptions :

La loi ne parvient pas à trouver un juste équilibre entre l'utilisateur et le créateur, notamment sur les « user-generated platforms ».

En effet, la nouvelle loi introduit le concept américain de « fair use » qui pourra être utilisé par ce type de plateformes pour défendre l'utilisation, le partage, l'adoption etc. des oeuvres sans avoir la responsabilité de l'évaluation du degré d'infraction de ces actes et sans avoir l'obligation de payer les royalties associées à ces usages. A noter que contrairement aux Etats-Unis, il n'existe pas de jurisprudence en Afrique du Sud pour traiter ces sujets épineux. De même, contrairement aux Etats-Unis, le « fair use » n'est pas encadré par la nouvelle loi, ce qui permet d'en avoir une acception très large.

Le manque à gagner pour les créateurs n'est pas non plus compensé par la mise en place de la copie-privée.

Enfin, en plus du « fair use », la loi introduit des exceptions au droit d'auteur, dont la reproduction des oeuvres dans le cadre de l'éducation et dans les bibliothèques.

Transfert ou partage de la propriété des droits patrimoniaux et réduction du temps de protection :

La loi suggère que les utilisateurs puissent jouir de revenus liés à l'utilisation des oeuvres et de privilèges similaires à ceux du créateur. Les droits peuvent même être transférés lorsque les oeuvres sont financées par l'État ou des organisations locales ou internationales.

La loi réduit à 25 ans les droits.

Faiblesse des peines encourues pour les infractions liées au droit d'auteur :

La loi ne donne pas assez de garanties en termes de pénalisation des infractions y compris pour le piratage.

La loi ne se plie pas aux conventions et accords internationaux dont l'Afrique du Sud est membre :

La loi violerait aussi bien le TRIPS que la convention de Berne et éloignerait l'Afrique du Sud des standards internationaux.

¹ IIPA (International Intellectual Property Alliance), a publié en 2020 un rapport très critique sur la protection du droit d'auteur en Afrique du Sud.